

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.97
4 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Projet de résolution proposé par le Président

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires acceptées que stipulent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions pouvant contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions sur la question, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de sa résolution 1993/66 du 10 mars 1993, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et de la décision 1993/275 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission,

Rappelant la résolution 48/152 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 et constatant avec préoccupation que depuis son adoption, la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est encore détériorée avec la recrudescence récente des combats,

Notant que, après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, touchant principalement la population civile qui continue d'être la cible d'attaques militaires menées sans discernement par des bandes rivales, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et a aussi donné lieu à une augmentation brutale du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Craignant que la situation qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique ne soit préjudiciable à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, y compris des minorités,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Profondément préoccupée par les violations chroniques des droits de l'homme qui visent spécifiquement les femmes ou dont celles-ci sont les principales victimes aux mains des factions en guerre en Afghanistan, ainsi que par l'absence de respect pour elles, pour leur intégrité physique et leur dignité, signalées par le Rapporteur spécial,

Préoccupée également par les informations faisant état de détenus maintenus en captivité pour des motifs politiques par des bandes rivales, en particulier dans des prisons dirigées par des partis politiques, parmi lesquels se trouvent plusieurs membres de l'ancien gouvernement,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée par la diminution du nombre de réfugiés afghans rapatriés en 1993 et par les informations faisant état de nouvelles vagues de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays même au cours des premiers mois de 1994, en raison de la situation qui règne dans le pays, et exprimant l'espoir que les conditions en Afghanistan permettront aux personnes qui demeurent en exil de regagner au plus tôt leur pays,

Prenant acte avec satisfaction des efforts consentis par certains pays voisins, malgré la diminution de leurs ressources financières et autres, pour prêter assistance aux mouvements croissants de réfugiés, dans l'attente de leur rapatriement,

Consciente que, pour que quatre millions de réfugiés environ puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Affirmant que l'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte, et que les prisonniers détenus sur le territoire afghan par des bandes rivales sans avoir été jugés devraient être libérés sans conditions,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1994/53) et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Félicitant le Rapporteur spécial pour ses efforts tendant à appliquer la résolution 1993/46 de la Commission du 8 mars 1993 et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en incluant dans son rapport des informations sur les violations de leurs droits dont les femmes sont victimes,

Notant que, pour des raisons de sécurité, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de se rendre dernièrement à Kaboul,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier, au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de mettre tout en oeuvre, si besoin est sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour parvenir à une solution politique globale - seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan - qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et authentiques, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux

réfugiés, dont le nombre avoisine quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. Se félicite de tous les efforts déployés pour parvenir à une solution politique pacifique globale du conflit en Afghanistan et, en particulier, de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies qui consulterait un groupe largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation nationale et le redressement, et qui présenterait ses constatations, conclusions et recommandations au Secrétaire général pour qu'il prenne des mesures appropriées;

5. Demande instamment à toutes les parties de procéder dès que possible au processus de désarmement qui constitue la condition première d'une solution du conflit, comme il a été également décidé dans l'Accord d'Islamabad signé par les parties afghanes;

6. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, sur la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction de la Constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

7. Considère que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

8. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

9. Demande instamment aux autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et utiles aux victimes de violations graves des droits de l'homme et de traduire leurs auteurs en justice conformément aux normes internationalement acceptées;

10. Prie avec insistance toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient assurés, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

11. Demande à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer la décision 47/428 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992, intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et aussi en particulier pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

12. Demande instamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des bandes rivales et demande l'abolition des prisons dirigées par des partis politiques;

13. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes soupçonnées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

14. Prend acte de la recommandation du Rapporteur spécial quant à la nécessité d'adopter des mesures pour faciliter le passage des convois humanitaires sur la route reliant Jalalabad à Kaboul;

15. Demande à tous les Etats Membres de fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour contribuer à soulager les souffrances des réfugiés, et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants;

16. Demande instamment à la communauté internationale de soutenir l'effort financier de plus en plus lourd que consentent les organisations à vocation humanitaire, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales, pour aider les réfugiés afghans;

17. Demande instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

18. Demande de nouveau à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

19. Prie instamment toutes les parties afghanes au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables que ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

20. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une fois la situation redevenue normale, à étudier, sur l'invitation du Gouvernement afghan, la situation du Musée de Kaboul et des archives nationales et à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'héritage culturel afghan;

21. Recommande que soit achevée la traduction du rapport du Rapporteur spécial dans les langues dari et pachto;

22. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial et prie ce dernier de recourir à tous les moyens appropriés pour recueillir des informations sur des cas spécifiques de violations graves des droits de l'homme;

23. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

24. Demande au Rapporteur spécial d'élargir et d'intensifier son action en se penchant sur les violations des droits de l'homme qui visent spécifiquement les femmes ou dont celles-ci sont les principales victimes, afin d'assurer la protection effective de leurs droits;

25. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

26. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
